



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-299-003

Modifiant la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de l'usine SANOFI-CHIMIE sise à Sisteron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration;

VU le Décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la Circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-269-004 du 26 septembre 2022 portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de l'usine SANOFI-CHIMIE sise à Sisteron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-298-013 du 25 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine SANOFI-CHIMIE sise à Sisteron, suite à des changements dans le collège "Riverains" ;

VU les courriers du 28 septembre 2023 et du 11 octobre 2023 de Monsieur Martial ETIENNE, Directeur des Établissements SANOFI Sisteron et Mourenx, portant nouvelles désignations des membres au sein du collège "Exploitants" et du collège "Salariés" pour le site de SANOFI de Sisteron ;

VU le désistement d'un riverain ne souhaitant plus faire partie de la Commission de Suivi de Site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la composition du collège des représentants des Exploitants et des Salariés ainsi du collège des représentants des Riverains ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale par intérim de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1er :**

La Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de l'usine SANOFI-CHIMIE sise à Sisteron est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- M. l'Inspecteur des Installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés » :

- Mme Laurie SARDELLA, conseillère départementale,
- M. Jean-Pierre TEMPLIER, représentant la commune de Sisteron,
- M. Patrick CLARES, représentant la commune de Sisteron,
- M. Nicolas LAUGIER, représentant la commune de Sisteron,
- M. Vincent JACQUEMART, représentant la mairie de Val Buëch-Meouge,
- M. Robert GAY, représentant la communauté de communes du Sisteronais-Buëch.

Collège « Exploitants d'installations classées ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Martial ETIENNE, Directeur des Établissements Sanofi Sisteron et Mourenx,
- Mme Chrystel MORAND, responsable HSE
- M. Clément NIEL, responsable de Production
- M. Stéphane DUTAL, responsable Communication
- M. Cédric LAGIER, responsable Sécurité

Collège « Salariés » :

- M. Gautier AILLAUD,
- M. Samuel BERTORELLO,
- M. Julien DI FURIA,
- M. Emmanuel GALLOIS,
- M. Pierre PONCET,
- M. Johan RAZ,
- M. Ludovic VEYRET.

Collège « Riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Paul MAGNAN,
- M. Fabrice MAGNAT,
- M. Alexandre COMBAS,
- M. Alain AUDE,
- M. Cédric SALDINARI.
- Non nommé

Personnalités qualifiées :

- M. Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association CYPRES (Centre d'Information du Public sur la Prévention des Risques Industriels et la Protection de l'Environnement),
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.
- M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, ou son représentant.

Elles sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière, sans droit de vote.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-298-013 du 25 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine SANOFI-CHIMIE sise à Sisteron, est abrogé .

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du 26 septembre 2022.

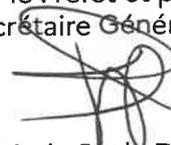
ARTICLE 4 :

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale par intérim de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Sisteron, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission de Suivi de Site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par intérim



Marie-Paule DEMIGUEL